



Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19

(Loi COVID-19)

(Cas de rigueur, assurance-chômage, accueil extra-familial pour
enfants, acteurs culturels, manifestations)

Modification du 19 mars 2021

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 17 février 2021¹,
arrête:

I

La loi COVID-19 du 25 septembre 2020² est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 2^{bis} et 3

^{2bis} Le Conseil fédéral s'appuie sur les principes de subsidiarité, d'efficacité et de proportionnalité. Dans le cadre de sa stratégie, il veille à ce que la vie économique et sociale soit restreinte le moins possible et le moins longtemps possible; pour ce faire, la Confédération et les cantons devront tout d'abord exploiter toutes les possibilités offertes par les plans de protection, par les stratégies de dépistage et de vaccination et par le traçage des contacts.

³ Il associe les gouvernements cantonaux et les associations faîtières des partenaires sociaux à l'élaboration des mesures qui touchent leurs compétences.

Art. 1a Critères et valeurs de référence

Le Conseil fédéral définit les critères et les valeurs de référence relatifs aux restrictions et aux assouplissements concernant la vie économique et sociale. Il tient compte non seulement de la situation épidémiologique, mais aussi des conséquences économiques et sociales.

¹ FF 2021 285

² RS 818.102

Art. 2, al. 1

¹ Afin de promouvoir l'exercice des droits politiques, le Conseil fédéral peut prévoir que les demandes de référendum ou d'initiative populaire munies du nombre de signatures requis doivent être déposées auprès de la Chancellerie fédérale avant l'expiration du délai applicable aux référendums et aux initiatives populaires, qu'elles soient munies ou non des attestations de la qualité d'électeur.

Art. 3, al. 2, let. e, 6 et 7

² Il peut, pour garantir un approvisionnement suffisant de la population en biens médicaux importants:

- e. acquérir lui-même ou faire produire des biens médicaux importants; dans ce cas, il règle le financement de l'acquisition ou de la production et le remboursement des coûts par les cantons et les établissements auxquels les biens sont remis;

⁶ La Confédération soutient la mise en œuvre des tests COVID-19 et prend en charge les coûts non couverts liés à ces tests. Le Conseil fédéral règle les modalités en collaboration avec les cantons.

⁷ La Confédération prend les mesures suivantes, en étroite collaboration avec les cantons:

- a. mettre en place un traçage électronique des contacts qui soit complet et efficace;
- b. organiser un monitoring quotidien sur lequel se fonderont les décisions d'assouplissement ou de durcissement prises dans le cadre d'un plan par étapes;
- c. définir les mesures, les critères et les valeurs limites en fonction des expériences faites par les milieux scientifiques en Suisse et à l'étranger, en particulier pour ce qui est de réduire la transmission du virus par aérosol;
- d. définir un plan de vaccination garantissant que le plus grand nombre de volontaires possibles puissent se faire vacciner d'ici fin mai 2021 au plus tard;
- e. permettre d'assouplir, de raccourcir ou d'abolir progressivement l'obligation de quarantaine si des mesures de rechange telles que la vaccination ou les tests réguliers peuvent garantir une réduction comparable de la propagation du virus.

Art. 3a Personnes vaccinée

¹ Les personnes vaccinées contre le COVID-19 au moyen d'un vaccin autorisé dont il est prouvé qu'il prévient la transmission du virus ne sont soumises à aucune quarantaine.

² Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.

Art. 3b Système de test et de traçage des contacts

La Confédération assure, en collaboration avec les cantons, l'existence d'un système de traçage des contacts (système TTIQ³) qui fonctionne dans toute la Suisse. À cette fin, elle peut notamment:

- a. obliger les cantons à améliorer, dans le cadre du traçage des contacts, la situation relative aux données concernant les foyers épidémiques et les sources d'infection présumés et les dédommager pour les dépenses en découlant;
- b. mettre à disposition des moyens subsidiaires pouvant être sollicités à tout moment si, dans un canton, le système TTIQ ne fonctionne plus.

Art. 4, al. 3 et 4

³ Le Conseil fédéral garantit que les professionnels du secteur agricole et de la construction ainsi que les artisans et les ouvriers en déplacement professionnel ont la possibilité de se restaurer dans des établissements de restauration malgré la fermeture ordonnée par les autorités. Les mêmes conditions en matière de mesures de protection et d'horaires d'ouverture que pour les cantines des entreprises privées et des institutions publiques s'appliquent.

⁴ Il garantit que, malgré la fermeture des établissements de restauration ordonnée par les autorités, suffisamment d'installations sanitaires sont à la disposition des conducteurs de camion et que ceux-ci peuvent se restaurer dans des établissements de restauration.

Art. 4a Entrée dans la vie professionnelle

Il peut soutenir des mesures prises par les cantons afin de simplifier l'entrée dans la vie professionnelle, rendue difficile par la crise du coronavirus, des jeunes qui terminent leur formation scolaire.

Art. 6a Certificat sanitaire

¹ Le Conseil fédéral définit les exigences applicables au document prouvant que son titulaire a été vacciné contre le COVID-19, qu'il en est guéri ou qu'il dispose d'un résultat de test du dépistage du COVID-19.

² Ce document doit être délivré sur demande.

³ Il doit être personnel, infalsifiable et, dans le respect de la protection des données, vérifiable; il doit être conçu de manière que seule une vérification décentralisée ou locale de son authenticité et de sa validité soit possible et qu'il puisse, dans la mesure du possible, être utilisé par son détenteur pour entrer dans d'autres pays et en sortir.

⁴ Le Conseil fédéral peut régler la prise en charge des coûts du document.

⁵ La Confédération peut mettre un système pour la délivrance du document à la disposition des cantons et de tiers.

³ TTIQ = Tests, traçage, isolement et quarantaine

Art. 8a Allègements cantonaux

Le Conseil fédéral accorde des allègements aux cantons qui affichent une situation épidémiologique stable ou en amélioration et qui appliquent une stratégie de dépistage ou toute autre mesure appropriée pour gérer l'épidémie de COVID-19.

Art. 11, al. 2, 1^{re} phrase et 4, 2^e phrase, 7, 3^e phrase et 11, 3^e phrase

² L'Office fédéral de la culture (OFC) peut conclure des conventions de prestations avec un ou plusieurs cantons afin de soutenir des entreprises et des acteurs culturels.

...

⁴ ... La Confédération met à la disposition de Suisseculture Sociale les ressources financières nécessaires pour l'octroi des prestations en espèces, sur la base d'une convention de prestations.

⁷ ... La Confédération met à la disposition des associations faîtières les ressources financières nécessaires à l'indemnisation, sur la base de conventions de prestations.

¹¹ ... Il veille à ce que tous les acteurs culturels, en particulier les intermittents, aient accès à une indemnisation pour perte financière.

Art. 11a Mesures dans le domaine des manifestations publiques

¹ Sur demande, la Confédération peut prendre en charge une partie des coûts non couverts des organisateurs des manifestations publiques d'importance supracantonale se déroulant entre le 1^{er} juin 2021 et le 30 avril 2022, qui ont reçu une autorisation cantonale et qui ont dû être annulées ou reportées sur ordre des autorités en raison de la lutte contre l'épidémie de COVID-19.

² Si l'entrée est payante, les organisateurs doivent prouver que les entrées payées sont intégralement remboursées en cas d'annulation.

³ La prise en charge des coûts par la Confédération est au plus équivalente à celle des cantons.

⁴ Sont pris en considération les coûts qui ne peuvent pas être couverts par d'autres mesures de soutien des pouvoirs publics, par des assurances ou des conventions d'annulation.

⁵ La Confédération peut faire appel aux cantons et à des tiers pour l'exécution. Le recours à des tiers s'effectue selon la procédure de gré à gré prévue à l'art. 21 de la loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics⁴.

⁶ Le Conseil fédéral règle les détails par voie d'ordonnance, notamment les obligations de renseigner et d'informer incombant à l'organisateur ainsi que les coûts devant être pris en charge par l'organisateur. L'art. 12a s'applique par analogie aux mesures dans le domaine des manifestations.

⁷ Le soutien de manifestations régionales et locales relève de la compétence des cantons.

⁴ RS 172.056.1

Art. 12, al. 1, 1^{ter} à 1^{septies}, 2, 2^{quater}, 3, 6 et 7

¹ À la demande d'un ou de plusieurs cantons, la Confédération peut soutenir les mesures de ces cantons pour les cas de rigueur destinées aux entreprises individuelles, aux sociétés de personnes ou aux personnes morales ayant leur siège en Suisse (entreprises) qui ont été créées ou ont commencé leur activité commerciale avant le 1^{er} octobre 2020, avaient leur siège dans le canton le 1^{er} octobre 2020, sont particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de COVID-19 en raison de la nature même de leur activité économique et constituent un cas de rigueur, en particulier les entreprises actives dans la chaîne de création de valeur du secteur événementiel, les forains, les prestataires du secteur des voyages, de la restauration et de l'hôtellerie ainsi que les entreprises touristiques.

^{1^{ter}} Pour pouvoir bénéficier d'une mesure pour les cas de rigueur, l'entreprise soutenue ne doit pas, pour l'exercice comptable durant lequel la mesure est octroyée et pour les trois exercices comptables qui suivent:

- a. distribuer de dividendes ou de tantièmes ou décider de leur distribution, ni
- b. rembourser d'apports en capital ou décider de leur remboursement.

^{1^{quater}} La Confédération verse aux cantons une participation financière à hauteur de:

- a. 70 % des mesures pour les cas de rigueur visées à l'al. 1 qu'ils destinent aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel de 5 millions de francs au plus;
- b. 100 % des mesures pour les cas de rigueur visées à l'al. 1 qu'ils destinent aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel de plus de 5 millions de francs.

^{1^{quinquies}} Le Conseil fédéral édicte des dispositions particulières concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel de plus de 5 millions de francs en ce qui concerne:

- a. les justificatifs à demander;
- b. le calcul des contributions; la contribution doit être fondée sur les coûts non couverts liés au recul du chiffre d'affaires;
- c. les plafonds applicables aux contributions; le Conseil fédéral prévoit des montants maximaux plus élevés pour les entreprises affichant un recul de leur chiffre d'affaires de plus de 70 %;
- d. les prestations propres que les propriétaires des entreprises doivent fournir si le montant dépasse 5 millions de francs; les prestations propres qui ont été fournies depuis le 1^{er} mars 2020 ainsi que l'al. 1^{bis} sont pris en considération lors du calcul des prestations propres;
- e. le règlement des prêts, cautionnements ou garanties.

^{1^{sexies}} Le soutien des mesures cantonales destinées aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel de 5 millions de francs au plus est accordé à condition que les exigences minimales de la Confédération soient respectées. En ce qui concerne les entre-

prises réalisant un chiffre d'affaires annuel de plus de 5 millions de francs, les conditions d'éligibilité prévues par le droit fédéral doivent être respectées de manière inchangée dans tous les cantons; sont réservées les mesures cantonales supplémentaires pour les cas de rigueur qu'un canton finance entièrement lui-même.

^{1septies} Les entreprises ayant un chiffre d'affaires de plus de 5 millions de francs qui, durant l'année où une contribution non remboursable leur est octroyée, réalisent un bénéfice annuel imposable au sens des art. 58 à 67 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct⁵, le transfèrent au canton compétent, ce toutefois au maximum à concurrence du montant de la contribution perçue. Le canton transfère 95 % des fonds reçus à la Confédération. Le Conseil fédéral règle les modalités, notamment la prise en compte des pertes de l'année précédente et le mode d'inscription comptable.

² En complément des aides financières visées à l'al. 1^{quater}, let. a, la Confédération peut verser aux cantons particulièrement touchés des contributions supplémentaires en faveur des mesures cantonales pour les cas de rigueur, sans que les cantons participent financièrement à ces contributions supplémentaires. Le Conseil fédéral règle les modalités.

^{2quater} Afin d'accélérer le processus, les versements d'acomptes sont admis à hauteur des besoins prévisibles, en faisant preuve de la diligence nécessaire.

³ *Abrogé*

⁶ Si un canton sollicite les fonds fédéraux pour ses mesures pour les cas de rigueur, toutes les entreprises ayant leur siège dans le canton doivent être traitées de la même manière, quel que soit le canton dans lequel elles exercent leur activité.

⁷ Pour accomplir leurs tâches, les cantons peuvent introduire et mener de manière autonome des procédures civiles et pénales devant les autorités de poursuite pénale et tribunaux compétents, et se constituer parties plaignantes dans des procédures pénales; ils ont tous les droits et obligations qui en découlent.

Art. 12b, al. 5, 6, let. b, 6^e phrase et c, 7, 3^e phrase et 9

⁵ *Abrogé*

⁶ L'octroi de contributions est soumis aux conditions suivantes:

- b. ... Si le club ne baisse pas les salaires ou ne les baisse pas dans la mesure requise, il perçoit une contribution dont le montant s'élève au plus à 50 % de la perte de recette de billetterie visée à l'al. 4;
- c. la masse salariale globale de tous les collaborateurs et de tous les joueurs ne peut augmenter d'un montant supérieur à celui de la hausse de l'indice suisse des prix à la consommation pendant les cinq ans qui suivent l'octroi des contributions; la masse salariale versée durant la saison 2019/2020 est déterminante; le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions pour les clubs qui passent dans une ligue supérieure;

⁵ RS 642.11

⁷ ... Il peut édicter des dispositions visant à prévenir les abus.

⁹ Les demandes concernant des matches qui se sont tenus entre le 29 octobre 2020 et le 31 décembre 2020 peuvent être déposées jusqu'au 30 avril 2021.

Art. 14, al. 1, let. d et 1^{bis}

¹ Le Conseil fédéral prend les mesures suivantes dans le domaine des médias:

- d. sur demande, l'Office fédéral de la communication peut effectuer des paiements issus de la redevance radio-télévision aux entreprises privées de radio et de télévision suivantes:
 - 1. les stations de radio commerciales avec une concessions FM valable,
 - 2. les stations de radio complémentaires avec une concession,
 - 3. les télévisions régionales concessionnées.

^{1bis} Les paiements visés à l'al. 1, let. d sont basés sur les pertes prouvées de revenu de la publicité et du sponsoring entre 2019 et 2021; un plafond de 20 millions de francs doit être respecté. L'octroi du soutien est subordonné à l'engagement écrit des bénéficiaires envers l'Office fédéral de la communication de rembourser l'argent reçu si un dividende est versé pour l'année 2021.

Art. 15, al. 1, 2^e phrase

¹ ... Seules les personnes frappées par une perte de gain ou de salaire et qui, dans leur entreprise, ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 30 % par rapport au chiffre d'affaires moyen des années 2015 à 2019 sont considérées comme ayant dû limiter de manière significative leur activité lucrative.

Art. 17, al. 1, let. h, 2 et 3

¹ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions dérogeant à la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI)⁶ sur:

- h. la durée maximum de l'indemnisation visée à l'art. 35, al. 2, LACI.

² Tous les ayants droit au sens de la LACI perçoivent au maximum 66 indemnités journalières supplémentaires pour les périodes de contrôle de mars, avril et mai 2021. Cela n'affecte pas le droit actuel au nombre maximum d'indemnités journalières fixé à l'art. 27 LACI.

³ Pour les assurés ayant droit aux indemnités journalières supplémentaires visées à l'al. 2, le délai-cadre d'indemnisation est prolongé de la durée des indemnités journalières supplémentaires. Le délai-cadre de cotisation est prolongé de la même durée si nécessaire.

Art. 17b Préavis, durée et octroi rétroactif de la réduction de l'horaire
de travail

¹ En dérogation à l'art. 36, al. 1, LACI⁷, aucun délai de préavis ne doit être observé pour la réduction de l'horaire de travail. Le préavis doit être renouvelé lorsque la réduction de l'horaire de travail dure plus de six mois. À partir du 1^{er} juillet 2021, une réduction de l'horaire de travail pour une durée de plus de trois mois ne peut être autorisée que jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard. Toute modification rétroactive d'un préavis existant doit faire l'objet d'une demande auprès de l'autorité cantonale jusqu'au 30 avril 2021 au plus tard.

² Pour les entreprises concernées par une réduction de l'horaire de travail en raison des mesures ordonnées par les autorités depuis le 18 décembre 2020, le début de la réduction de l'horaire de travail est autorisé, à leur demande, avec effet rétroactif à la date de l'entrée en vigueur de la mesure correspondante, en dérogation à l'art. 36, al. 1, LACI. La demande doit être déposée le 30 avril 2021 au plus tard auprès de l'autorité cantonale.

³ En dérogation à l'art. 38, al. 1, LACI, l'entreprise doit faire valoir le nouveau droit aux indemnités découlant des al. 1 et 2 le 30 avril 2021 au plus tard auprès de la caisse de chômage compétente.

Art. 17c Mesures en faveur des institutions d'accueil extra-familial
pour enfants gérées par les pouvoirs publics

¹ La Confédération octroie des aides financières aux cantons qui ont versé des indemnités pour pertes financières aux institutions d'accueil extra-familial pour enfants gérées par les pouvoirs publics afin de compenser les contributions de garde d'enfants non versées par les parents en raison des mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19.

² Les aides financières couvrent 33 % des indemnités pour pertes financières versées par les cantons afin de compenser les contributions de garde d'enfants non versées par les parents pour la période s'étendant au maximum du 17 mars 2020 au 17 juin 2020.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités par voie d'ordonnance.

Art. 17d Versement d'avances

Lorsqu'une demande d'aide COVID (indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, cas de rigueur, aide sectorielle) ne peut pas être traitée dans les 30 jours en raison d'un calcul du droit à l'aide rendu difficile par la nature même des activités du bénéficiaire, les autorités compétentes peuvent procéder à des avances, selon une formule simplifiée.

⁷ RS 837.0

II

Les actes ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage⁸

Disposition transitoire de la modification du 19 mars 2021

Les chômeurs, qui ont atteint l'âge de 60 ans jusqu'au 1^{er} juillet 2021 et qui ont cotisé pendant au moins 20 ans à l'AVS, n'arrivent pas en fin de droit dans l'assurance-chômage à partir du 1^{er} janvier 2021 jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés⁹.

2. Loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés¹⁰

Art. 30, al. 1^{bis}

Sans objet

III

¹ La présente loi est déclarée urgente (art. 165, al. 1, de la Constitution [Cst.]¹¹). Elle est sujette au référendum (art. 141, al. 1, let. b, Cst.).

² Elle entre en vigueur le 20 mars 2021 et a effet jusqu'au 31 décembre 2021, sous réserve des al. 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 13.¹²

³ L'art. 17, al. 2 et 3, a effet jusqu'au 31 décembre 2023.

⁴ L'art. 17, al. 1, let. h, a effet jusqu'au 31 décembre 2022.

⁵ L'art. 17c a effet jusqu'au 31 décembre 2022.

⁶ La durée de validité de l'art. 17a est prolongée jusqu'au 30 juin 2021.

⁷ L'art. 17b, al. 1, entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} septembre 2020 et a effet jusqu'au 31 décembre 2021.

⁸ L'art. 11, al. 2 entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 2020 et a effet jusqu'au 31 décembre 2021.

⁸ RS 837.0

⁹ RS 837.2; FF 2020 5357

¹⁰ RS 837.2; FF 2020 5357

¹¹ RS 101

¹² Publication urgente du 19 mars 2021 au sens de l'art 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512).

⁹ L'art. 12*b* entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021 et a effet jusqu'au 31 décembre 2021.

¹⁰ Le ch. II entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2021 et s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés¹³.

¹¹ L'art. 3, al. 2, let. e a effet jusqu'au 31 décembre 2022.

¹² L'art. 6*a* a effet jusqu'au 31 décembre 2022.

¹³ L'art. 15, al. 1 entre en vigueur au 1^{er} avril 2021 et a effet jusqu'au 30 juin 2021.

¹⁴ L'art. 11*a* a effet jusqu'au 30 avril 2022.

Conseil des Etats, 19 mars 2021

Le président: Alex Kuprecht

La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 19 mars 2021

Le président: Andreas Aebi

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

¹³ RS 837.2; FF 2020 5357